



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/EB.AIR/GE.1/2008/11
27 juin 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

**ORGANE EXÉCUTIF DE LA CONVENTION
SUR LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
TRANSFRONTIÈRE À LONGUE DISTANCE**

Organe directeur du Programme concerté de surveillance
continue et d'évaluation du transport à longue distance
des polluants atmosphériques en Europe (EMEP)

Trente-deuxième session
Genève, 8-10 septembre 2008
Point 5 g) de l'ordre du jour provisoire

ÉTAT D'AVANCEMENT DES ACTIVITÉS EN 2008 ET TRAVAUX FUTURS

ÉMISSIONS

**DIRECTIVES POUR LA COMMUNICATION DES DONNÉES D'ÉMISSION AU
TITRE DE LA CONVENTION SUR LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
TRANSFRONTIÈRE À LONGUE DISTANCE¹**

Document établi par l'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions

¹ Comme l'Organe exécutif l'avait demandé à sa vingt-cinquième session, le Groupe de travail des stratégies et de l'examen a examiné à sa quarante et unième session le projet de Directives révisées établi par l'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions et revu par le groupe spécial d'experts juridiques. Le présent document contient le texte du projet de Directives révisées et de l'annexe I desdites directives, tel que modifié par le Groupe de travail. Le Groupe de travail est convenu de transmettre les Directives révisées à l'Organe directeur de l'EMEP à sa trente-deuxième session pour information et à l'Organe exécutif à sa vingt-sixième session pour adoption (voir le rapport du Groupe de travail, ECE/EB.AIR/WG.5/90, par. 24 d)). L'Organe directeur voudra peut-être prendre note des directives révisées avant de les transmettre à l'Organe exécutif pour qu'il les adopte à sa vingt-sixième session.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. OBJECTIFS	1	3
II. PRINCIPES ET DÉFINITIONS	2 – 5	3
III. PORTÉE.....	6 – 10	4
IV. MÉTHODES	11 – 24	8
A. Méthodes et principes régissant les estimations des émissions	11 – 19	8
B. Grandes catégories et incertitudes	20 – 21	10
C. Assurance de la qualité/Contrôle de la qualité.....	22	10
D. Nouveaux calculs et cohérence des séries chronologiques.....	23 – 24	10
V. NOTIFICATION.....	25 – 41	11
A. Généralités	25 – 28	11
B. Notification annuelle.....	29 – 32	12
C. Notification tous les cinq ans.....	33 – 39	13
D. Examen des informations et notification supplémentaire.....	40 – 41	14
VI. ARCHIVAGE DES DONNÉES	42	15
VII. LANGUES	43	15
VIII. MISE À JOUR DES DIRECTIVES.....	44	15
	<u>Annexes²</u>	
Substances et définitions.....		16

² On trouvera les annexes II à VII aux présentes directives en ligne à l'adresse : <http://www.emep-emissions.at/reporting-instructions/draft-2007-reporting-guidelines/list-of-annexes/>. Annexe II. Table of base years and years of ratification by Party and by protocol; Annexe III. Aggregation of Nomenclature for Reporting Codes (NFR) for gridded and Large Point Source (LPS) data; Annexe IV. Reporting templates; Annexe V. The EMEP emissions reporting grid; Annexe VI. Informative Inventory Report (IIR) et Annexe VII. References.

I. OBJECTIFS

1. Les objectifs des présentes Directives sont les suivants:

- a) Aider les Parties, par une démarche uniforme, à s'acquitter des obligations qu'elles ont contractées en vertu de la Convention de Genève de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (ci-après dénommée «la Convention») et de ses protocoles;
- b) Contribuer à l'évaluation des stratégies de réduction des émissions;
- c) Faciliter l'examen technique des inventaires des émissions de polluants atmosphériques, conformément aux méthodes et procédures à suivre pour l'examen technique des inventaires des émissions de polluants atmosphériques communiqués dans le cadre de la Convention et de ses protocoles (EB.AIR/GE.1/2007/16), approuvées par l'Organe exécutif à sa vingt-cinquième session (ECE/EB.AIR/91, par. 27 m));
- d) Permettre au Comité d'application de la Convention de procéder à une évaluation fiable du respect des obligations en matière d'émissions au titre des protocoles;
- e) Faciliter l'harmonisation des procédures de communication de données sur les émissions avec celles qui sont prévues par d'autres accords multilatéraux pertinents relatifs à l'environnement et la législation pertinente de la Communauté européenne.

II. PRINCIPES ET DÉFINITIONS

2. Le statut juridique des parties des Directives qui ont un effet juridiquement contraignant est fondé sur les décisions 2002/10, 2005/1 et 2008/[] de l'Organe exécutif, adoptées à ses vingtième, vingt-troisième et vingt-sixième sessions, respectivement, et sur les obligations relatives à la communication de données sur les émissions qui découlent de la Convention et des protocoles en vigueur. Cependant, l'Organe exécutif peut adopter ultérieurement des décisions tendant à modifier, à renforcer encore ou à clarifier de toute autre façon le fondement juridique des Directives, mais seulement en vertu de dispositions spécifiques (clauses d'habilitation). Les Directives ne devraient pas sous-entendre qu'un protocole donné s'applique à une Partie à la Convention qui n'est pas partie à ce protocole.

3. Dans les présentes Directives, le terme «Parties» s'entend, sauf indication contraire, des Parties à la Convention.

4. Les inventaires nationaux des émissions et les projections concernant le niveau des émissions devraient être transparents, cohérents, comparables, complets et exacts. Dans le contexte des présentes Directives:

- a) La «transparence» signifie que les Parties devraient fournir des documents clairs et établir leur rapport de façon suffisamment détaillée pour que des individus ou des groupes autres que l'expert des émissions désigné ou la personne ayant établi l'inventaire ou les projections puissent comprendre comment l'inventaire a été réalisé et puissent s'assurer qu'il respecte les bonnes pratiques requises. La transparence de la notification est indispensable pour permettre une utilisation efficace de l'inventaire et des projections ainsi que leur examen et leur constante amélioration;

b) La «cohérence» signifie que les estimations concernant différentes années et différentes catégories de gaz et de sources sont établies de telle manière que les différences de résultats entre les années et les catégories de sources reflètent des différences réelles dans les estimations des émissions. Les émissions annuelles, dans la mesure du possible, devraient être calculées chaque année avec la même méthode et à partir des mêmes sources de données et les tendances qui s'en dégagent devraient refléter les fluctuations réelles des émissions et non des modifications dues à des différences de méthodes. La cohérence signifie également que, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, les mêmes données devraient être communiquées au titre des différentes obligations internationales en la matière. Pour les projections, la cohérence signifie que celles-ci se fondent sur une année de l'inventaire communiqué;

c) La «comparabilité» signifie que l'inventaire national et les projections sont communiqués de manière à pouvoir être comparés avec ceux des autres Parties. À cet effet, les Parties devraient appliquer les méthodes convenues telles qu'elles sont exposées à la section V ci-dessous, en utilisant les cadres de notification ainsi que la Nomenclature de notification des données (NND) (voir l'annexe III);

d) L'«exhaustivité» signifie que les estimations sont communiquées pour tous les polluants, toutes les catégories de sources pertinentes et toutes les années ainsi que pour la totalité du territoire des Parties visé par les prescriptions en matière de communication des données prévues par la Convention et ses protocoles. Lorsqu'aucun chiffre concernant les émissions n'est fourni pour telle ou telle catégorie de sources, il convient d'utiliser les mentions types indiquées à l'annexe I pour remplir le cadre de notification et l'absence de données chiffrées devrait être expliquée;

e) L'«exactitude» signifie qu'il ne devrait y avoir aucune surévaluation ou sous-évaluation systématique des émissions, pour autant que l'on puisse en juger. Cela suppose que les Parties s'efforcent de supprimer toute distorsion dans les estimations des inventaires et de limiter au minimum les incertitudes;

f) Par «grande catégorie» on entend une catégorie de sources d'émissions qui a une influence sensible sur les émissions totales d'une Partie, qu'il s'agisse du niveau absolu des émissions, de leur tendance sur une période donnée ou de l'incertitude que comportent les estimations de cette Partie. La notion de grande catégorie est importante pour la mise au point de l'inventaire dans la mesure où elle aide à identifier les priorités en matière d'attribution des ressources pour ce qui est de la collecte et de la compilation des données, de l'assurance de la qualité/du contrôle de la qualité et de la communication des données.

5. Les définitions des grandes sources ponctuelles (GSP) et du trafic aérien et maritime international, de même que les mentions types, figurent dans la partie B de l'annexe I des présentes Directives.

III. PORTÉE

6. Les Directives donnent des indications pour la communication des données sur les émissions des substances spécifiées dans la partie A de l'annexe I desdites Directives et définissent la portée des informations que les Parties doivent communiquer à ce sujet.

7. Les Parties ne sont tenues de communiquer des données que pour les substances et les années définies dans les protocoles qu'elles ont ratifiés et qui sont entrés en vigueur.

8. Les Directives s'appliquent uniquement aux Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP³, telles que définie dans le Protocole de 1984 relatif à l'EMEP, y compris aux Parties dont le territoire national recoupe partiellement le maillage de l'EMEP mais est aussi partiellement en dehors du domaine de l'EMEP⁴. Les Parties situées en dehors de la zone géographique des activités de l'EMEP sont encouragées à suivre ces Directives lorsqu'elles élaborent et notifient leurs communications annuelles, et à échanger des informations analogues à celles qui sont énumérées ci-dessous aux paragraphes 9 et 10.

9. La communication de données d'émission requise au titre de la Convention et de ses protocoles est décrite ci-dessous aux alinéas *a* à *h*:

a) Conformément à l'alinéa *a* de l'article 8 de la Convention, chaque Partie à la Convention échange, selon une périodicité à convenir, les informations dont elle dispose sur l'émission de polluants atmosphériques convenus;

b) Conformément à l'article 4 de cet instrument, chaque Partie au Protocole d'Helsinki de 1985 relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 % («le Protocole de 1985 sur le soufre») informe annuellement du niveau de ses émissions annuelles de soufre et de la base sur laquelle celui-ci a été calculé;

c) Conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 8 de cet instrument, chaque Partie au Protocole de Sofia de 1988 relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières («le Protocole sur les NO_x») fait chaque année rapport sur les émissions nationales d'oxydes d'azote et la base sur laquelle celles-ci ont été calculées;

d) i) Conformément à l'article 8 de cet instrument, chaque Partie au Protocole de Genève de 1991 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières («le Protocole sur les COV») fait chaque année rapport sur le niveau des émissions de composés organiques volatils (COV) sur son territoire et sur toute zone de gestion de l'ozone troposphérique qui en ferait partie, globalement et, dans toute la mesure possible, par secteur d'origine et par COV, pour l'année civile précédente, sur les révisions qu'il y aurait lieu d'apporter aux rapports déjà présentés pour les années précédentes et sur la base sur laquelle ces niveaux ont été calculés;

³ Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe.

⁴ Pour ces Parties, les prescriptions en matière de notification figurant dans les Directives et les annexes concernant le territoire visé indiquent explicitement qu'il est fait référence: a) à la totalité du territoire national («total national») ou b) à la partie du territoire qui recoupe le maillage de l'EMEP («total situé dans le maillage de l'EMEP»), ou à la fois à a) et b).

- ii) Chaque Partie au Protocole sur les COV communique chaque année⁵ des informations sur les émissions de COV par secteur d'origine;
- iii) Chaque Partie au Protocole sur les COV située dans la zone géographique des activités de l'EMEP communique des informations sur les émissions de COV selon une résolution spatiale de 50 km par 50 km⁶, comme indiqué à l'annexe V des présentes Directives;
- e)
 - i) Conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 5 de cet instrument, chaque Partie au Protocole d'Oslo de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre («le Protocole de 1994 sur le soufre») communique chaque année des informations sur les niveaux des émissions nationales de soufre, en fournissant des données sur les émissions pour toutes les catégories de sources pertinentes;
 - ii) Chaque Partie au Protocole de 1994 sur le soufre située dans la zone géographique des activités de l'EMEP communique chaque année des informations sur les niveaux des émissions de soufre selon la résolution spatiale spécifiée par l'Organe directeur de l'EMEP, et comme indiqué à l'annexe V des présentes Directives;
- f)
 - i) Conformément à l'article 7 de cet instrument, chaque Partie au Protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux métaux lourds («le Protocole sur les métaux lourds») rassemble et communique, selon qu'il convient, des informations pertinentes sur ses émissions de métaux lourds autres que ceux qui sont énumérés à l'annexe I dudit Protocole, en tenant compte des indications données dans les présentes Directives en ce qui concerne les méthodes et la résolution temporelle et spatiale;
 - ii) Sous réserve de ses lois visant à préserver le caractère confidentiel de l'information commerciale, chaque Partie au Protocole sur les métaux lourds située dans la zone géographique des activités de l'EMEP communique chaque année des informations sur les niveaux de ses émissions des substances énumérées à l'annexe I dudit Protocole, en utilisant, au minimum, les méthodes et la résolution temporelle et spatiale spécifiées par l'Organe directeur de l'EMEP, et comme indiqué dans la section V des présentes Directives;
 - iii) Chaque Partie au Protocole sur les métaux lourds située en dehors de la zone géographique des activités de l'EMEP communique des informations analogues si l'Organe exécutif le leur demande;

⁵ Périodicité des rapports spécifiée à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la décision 2002/10.

⁶ Résolution spatiale spécifiée à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de la décision 2002/10.

- g) i) Conformément au paragraphe 8 de l'article 3 et à l'article 9 de cet instrument, chaque Partie au Protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux polluants organiques persistants («le Protocole sur les POP») communique chaque année des informations sur les niveaux de ses émissions des substances énumérées à l'annexe III dudit Protocole;
- ii) Sous réserve de ses lois visant à préserver le caractère confidentiel de l'information commerciale, chaque Partie au Protocole sur les POP située dans la zone géographique des activités de l'EMEP communique chaque année des informations sur les niveaux de ses émissions de polluants organiques persistants en utilisant au minimum à cet effet les méthodes et la résolution temporelle et spatiale spécifiées par l'Organe directeur de l'EMEP, et comme indiqué dans la section V des présentes Directives;
- iii) Sous réserve de ses lois régissant l'information commerciale, chaque Partie au Protocole sur les POP située en dehors de la zone géographique des activités de l'EMEP communique des informations analogues si l'Organe exécutif le leur demande;
- h) i) Conformément aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 7 de cet instrument, chaque Partie au Protocole de Göteborg de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique («le Protocole de Göteborg») située dans la zone géographique des activités de l'EMEP communique chaque année les informations suivantes:
- a. Les niveaux des émissions de soufre, d'oxydes d'azote, d'ammoniac et de COV en utilisant, au minimum, les méthodes et la résolution temporelle et spatiale spécifiées par l'Organe directeur de l'EMEP, et comme indiqué dans la section V des présentes Directives;
- b. Les niveaux des émissions de chaque substance pour l'année de référence (1990) en utilisant les mêmes méthodes et la même résolution temporelle et spatiale;
- c. Des données sur les projections des émissions et les plans actuels de réduction;
- d. Si elle le juge bon, toute circonstance exceptionnelle justifiant des émissions momentanément supérieures aux plafonds qui lui ont été fixés pour un ou plusieurs polluants;
- ii) Sous réserve de ses lois et règlements, chaque Partie au Protocole de Göteborg située en dehors de la zone géographique des activités de l'EMEP communique des informations analogues si l'Organe exécutif le leur demande.

10. Outre les données d'émission qu'elles notifient en remplissant les cadres de notification présentés à l'annexe IV des présentes Directives, les Parties devraient soumettre un rapport national d'inventaire élaboré conformément aux indications données à l'annexe VI des Directives.

IV. MÉTHODES

A. Méthodes et principes régissant les estimations des émissions

11. Les Parties utilisent au minimum les méthodes décrites dans la dernière version du *Guide EMEP/CORINAIR des inventaires des émissions atmosphériques* (le *Guide*), tel qu'il a été approuvé par l'Organe exécutif pour estimer les émissions et les projections pour chaque catégorie de sources. Les Parties peuvent appliquer des méthodes nationales ou internationales si elles considèrent que celles-ci correspondent davantage à leur situation nationale, à condition que ces méthodes permettent d'obtenir des estimations plus fiables que les méthodes utilisées par défaut, qu'elles aient une base scientifique, qu'elles soient compatibles avec le *Guide* et qu'elles soient décrites dans leur rapport d'inventaire, comme indiqué à l'annexe VI des présentes Directives.

12. Les Parties devraient s'efforcer de déterminer et/ou sélectionner des coefficients d'émission, et de rassembler et sélectionner des données d'activité conformément au *Guide*.

13. S'agissant des sources dont il est déterminé qu'elles appartiennent à de grandes catégories conformément au *Guide*, les Parties devraient s'efforcer d'utiliser une méthode d'un niveau plus détaillé et notamment de fournir des renseignements propres au pays.

14. Les inventaires devraient être calculés et communiqués sans qu'il soit procédé à des ajustements (liés par exemple aux variations climatiques ou à la structure du commerce de l'électricité). Si les Parties apportent de tels ajustements aux données d'inventaire, elles devraient en rendre compte séparément dans le rapport d'inventaire et indiquer clairement la méthode suivie.

15.⁷ Pour les émissions produites par le secteur des transports, les Parties devraient calculer et notifier des estimations qui concordent avec les bilans énergétiques nationaux communiqués à Eurostat ou à l'Agence internationale de l'énergie. Les émissions provenant des véhicules routiers devraient donc être calculées et communiquées sur la base de la quantité de combustible vendue dans la Partie concernée. Les Parties qui se situent en dehors de la région de l'EMEP peuvent recourir à une autre méthode d'estimation des émissions, pour autant qu'elles expliquent au Centre des inventaires et des projections des émissions (CIPE) quelle méthode elles ont utilisée. En outre, elles peuvent rendre compte des émissions provenant des véhicules routiers en se fondant sur le carburant consommé ou le nombre de kilomètres parcourus dans la zone géographique couverte par la Partie. La méthode utilisée pour établir les estimations devrait être clairement indiquée dans les rapports d'inventaire.

⁷ La numérotation de ce paragraphe et des quatre paragraphes suivants fait état des modifications apportées aux textes, qui ont été arrêtées par le Groupe de travail des stratégies et de l'examen. Les paragraphes seront renumérotés lorsque les Directives auront été adoptées et publiées.

15 *bis*. En ce qui concerne les Parties situées dans la zone de l'EMEP pour lesquelles les plafonds d'émissions découlent de projections nationales concernant l'énergie fondées sur la quantité de carburant vendue, l'examen du respect des dispositions reposera sur les notifications concernant la quantité de carburants vendue dans la zone géographique de la Partie. D'autres Parties situées dans la région de l'EMEP⁸ peuvent choisir comme base d'examen du respect des dispositions le total national des émissions calculé à partir de la quantité de carburant utilisée dans la zone géographique de la Partie. Pour les Parties situées hors de la zone de l'EMEP, qui utilisent une autre méthode, notifiée au CIPE, l'examen du respect des dispositions fera fond sur cette méthode.

16. Les émissions provenant de la consommation de carburants des aéronefs (effectuant des transports internationaux ou nationaux) pendant le cycle d'atterrissage et de décollage font partie des totaux nationaux. Les émissions provenant de la phase de croisière des aéronefs effectuant des vols nationaux et internationaux ne devraient pas être incluses dans les totaux nationaux, mais signalées séparément pour mémoire dans le tableau IV.1 de l'annexe IV des présentes Directives.

16 *bis*. Les émissions provenant des carburants utilisés dans le cadre du transport maritime international ne devraient pas être incorporées dans les totaux nationaux, contrairement aux émissions provenant du transport maritime national et du transport par voies navigables. Les émissions issues d'autres types de navigation internationale (tels que définis dans la partie B de l'annexe I aux présentes directives) ne devraient pas être non plus incorporées dans les totaux nationaux, mais signalées séparément pour mémoire dans le tableau IV.1 de l'annexe IV des présentes Directives.

16 *ter*. Les émissions provenant des incendies de forêts ne devraient pas être incorporées dans les totaux nationaux, mais signalées séparément pour mémoire dans le tableau IV.1 de l'annexe IV des présentes Directives.

17. Les projections des émissions devraient être estimées et agrégées par catégorie de sources pertinente, selon le tableau IV.2a de l'annexe IV des présentes Directives. Les Parties devraient fournir une projection «avec mesures prises» pour chaque polluant, selon les indications données dans le *Guide*. Les projections communiquées devraient cadrer avec l'inventaire. Les méthodes et hypothèses retenues pour l'établissement des projections devraient être transparentes et permettre un examen indépendant des données. Pour les Parties membres de l'Union européenne (UE), les projections communiquées devraient, dans la mesure du possible, concorder avec celles

⁸ C'est le cas des pays suivants: Autriche, Belgique, Irlande, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suisse.

qui sont établies au titre de la Directive NEC⁹ de l'UE et du Mécanisme de surveillance de l'UE (EUMM)¹⁰.

18. Les données d'émission notifiées par les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP devraient faire l'objet d'une répartition dans l'espace suivant le maillage de l'EMEP défini à l'annexe V des présentes Directives. Les émissions réparties sur le plan spatial (données maillées) devraient être calculées à partir des ensembles de données nationales correspondant à chaque catégorie de sources, conformément au *Guide*.

19. Les données relatives aux grandes sources ponctuelles (telles qu'elles sont présentées au tableau IV.3 b de l'annexe IV) qui sont communiquées devraient concorder avec les émissions notifiées au titre du Protocole sur les rejets et transferts de polluants (Protocole sur les RRTP) et la législation pertinente de l'UE. Les écarts supérieurs à 10 % entre les données relatives aux grandes sources ponctuelles qui sont publiées ailleurs et celles qui sont notifiées au titre des présentes Directives devraient être expliqués dans le rapport d'inventaire.

B. Grandes catégories et incertitudes

20. Les Parties devraient identifier dans leur rapport d'inventaire les grandes catégories existant au niveau national dont il est question dans le *Guide*, pour l'année de référence et pour l'année d'inventaire la plus récente.

21. Les Parties devraient chiffrer les incertitudes liées à leurs estimations des émissions au moyen des meilleures méthodes dont elles disposent, compte tenu des indications fournies dans le *Guide*. Les incertitudes devraient être décrites dans le rapport d'inventaire.

C. Assurance de la qualité/Contrôle de la qualité

22. Des procédures d'assurance de la qualité (AQ) et de contrôle de la qualité (CQ) devraient être appliquées et détaillées dans le rapport d'inventaire. Des procédures adéquates d'AQ/CQ sont, par exemple, celles qui sont indiquées dans le *Guide* et celles que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a acceptées pour les inventaires des gaz à effet de serre.

D. Nouveaux calculs et cohérence des séries chronologiques

23. Les nouveaux calculs ont pour objet de garantir la cohérence des séries chronologiques et, partant, d'améliorer l'exactitude et l'exhaustivité des inventaires des émissions. Les données relatives à une série chronologique complète, englobant l'année de référence et toutes les autres années pour lesquelles des émissions et des projections ont été notifiées, devraient être calculées

⁹ Directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2001, sur les plafonds d'émission nationaux applicables à certains polluants atmosphériques, Journal officiel L 309, 27 novembre 2001, p. 22.

¹⁰ Décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, relative à un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en œuvre le Protocole de Kyoto, Journal officiel L 49, 19 février 2004, p. 1.

par les mêmes méthodes tout au long de la série chronologique de manière à garantir que l'inventaire reflète des variations réelles dans les émissions plutôt que des changements de méthode. Il devrait être procédé à de nouveaux calculs en cas de changement de méthode, ou de modification dans la façon dont les coefficients d'émission et les données d'activité sont obtenus et utilisés, ou si des estimations sont fournies pour des sources qui existaient depuis l'année de référence mais n'avaient pas été prises en compte dans les communications antérieures. Les Parties devraient recalculer les émissions lorsque cela est nécessaire et notifier les nouveaux calculs dans le cadre de leurs communications annuelles, en fournissant des explications dans le rapport d'inventaire.

24. Lorsque des données d'activité ou d'autres données font défaut pour certaines années, y compris l'année de référence, il faudrait utiliser d'autres méthodes ou des techniques appropriées pour estimer les niveaux d'activité ou les émissions pour les années manquantes en tenant compte des indications fournies dans le *Guide*. En l'occurrence, chaque Partie devrait veiller à ce que la série chronologique soit cohérente et expliquer toute fluctuation importante entre les années dans le rapport d'inventaire.

V. NOTIFICATION

A. Généralités

25. On trouvera à l'annexe II des présentes Directives les années de référence retenues, par Partie, pour chaque protocole. Les inventaires des émissions communiqués devraient couvrir toutes les années à partir de 1980 dans le cas des Parties aux protocoles pour lesquelles 1980 est l'année de référence, à moins qu'une autre année n'ait été spécifiée. Les données d'émission devraient être communiquées pour l'année d'inventaire la plus récente (X moins 2), où X est l'année au cours de laquelle intervient la notification. Par exemple, pour toute notification intervenant en 2010, il faudrait communiquer les données d'émission pour 2008. Les données recalculées pour les années antérieures devraient aussi être communiquées comme indiqué ci-dessus au paragraphe 24.

26. Les indications relatives à la notification fournies ci-après portent sur les dates limites pour la présentation des données, le lancement d'une nouvelle série de notifications, l'élaboration des cadres de notification et la communication électronique de données:

a) Dates limites de notification: La date limite de communication des rapports sur les émissions au secrétariat est le 15 février. La date limite est fixée au 1^{er} mars pour la communication des données maillées et des données relatives aux grandes sources ponctuelles et au 15 mars pour la communication des rapports d'inventaire. Les Parties sont cependant encouragées à communiquer leur rapport d'inventaire en même temps que leur rapport sur les émissions;

b) Lancement d'une série de notifications des émissions et préparation des cadres de notification: Au début de chaque série de notifications, le secrétariat de la CEE envoie une lettre aux experts des émissions désignés. Les cadres de notification mis à jour sont publiés sur le site Web du Centre des inventaires et des projections des émissions (CIPE) de l'EMEP (<http://www.emep-emissions.at/>);

c) Cadres de notification: Les Parties devraient utiliser les cadres de notification figurant à l'annexe IV ou d'autres modes de notification harmonisés précisés ci-dessous;

d) Communication des données par voie électronique: Les données devraient être transmises par voie électronique selon les instructions données dans la lettre adressée aux experts des émissions désignés dont il est question ci-dessus à l'alinéa b. Les communications électroniques peuvent être envoyées à un dépôt central de données à condition que la Partie informe le CEIP de l'envoi de sa communication et que celle-ci concorde avec les présentes Directives.

27. Les Parties sont encouragées à présenter leurs nouveaux calculs par secteur et par maille s'ils sont effectués pour une année pour laquelle des données maillées sont exigées. Elles devraient justifier tout nouveau calcul et décrire dans le rapport d'inventaire les méthodes employées pour garantir la cohérence des séries chronologiques, les modifications apportées aux données et aux méthodes de calcul, et l'inclusion de toute nouvelle source qui n'avait pas été prise en compte jusque-là, en indiquant tout changement pertinent dans la catégorie de sources.

28. Les nouvelles communications envoyées par suite d'erreurs devraient être transmises dans les trois semaines suivant la date limite de communication des données et devraient inclure une explication claire des modifications apportées. Si ces nouvelles communications sont envoyées plus de trois semaines après la date limite de notification, il se peut qu'elles ne soient pas prises en considération dans les activités de l'EMEP.

B. Notification annuelle

29. Chaque Partie à la Convention communique tous les ans un rapport sur les émissions, en respectant les dates limites indiquées au paragraphe 26 a) ci-dessus. Les rapports concernant les émissions devraient inclure les émissions et les données d'activité nationales pour les substances et secteurs énumérés au tableau IV.1 de l'annexe IV des présentes Directives pour les années indiquées. Les Parties devraient remplir les tableaux au niveau d'agrégation demandé. Lorsqu'il n'existe pas de valeur pour les différentes catégories de la NND ou que la NND ne prévoit pas de catégories agrégées, il conviendrait d'utiliser les mentions types indiquées dans la partie B de l'annexe I des présentes Directives.

30. Si une Partie considère qu'il faudrait déployer des efforts disproportionnés en vue de recueillir des données pour des sources, ou pour un polluant provenant de telle ou telle source, qui seraient insignifiantes par rapport au niveau global et à la tendance générale des émissions nationales, elle devrait énumérer dans son rapport d'inventaire toutes les sources exclues pour cette raison, en justifiant son choix par rapport au niveau probable des émissions, et identifier la catégorie comme étant «non estimée» en portant la mention «NE» dans les tableaux.

31. Lorsque les Parties n'ont pas établi un inventaire suffisamment détaillé, elles peuvent notifier des émissions agrégées. Ces dernières peuvent être portées dans la rubrique «autres» ou être imputées au secteur le plus important dans cette agrégation. En cas de notification d'émissions agrégées, le détail des secteurs inclus devrait être indiqué dans les colonnes réservées aux notes et les secteurs dont les émissions figurent ailleurs devraient être accompagnés de la mention «IA». Le rapport d'inventaire devrait préciser la raison pour laquelle les émissions ont été notifiées de manière agrégée.

32. Le rapport d'inventaire devrait être communiqué chaque année. Cependant, certains éléments du rapport (voir l'annexe VI des présentes Directives) ne doivent être mis à jour que tous les cinq ans.

C. Notification tous les cinq ans

33. Les Parties au Protocole de Göteborg communiquent les projections les plus récentes disponibles au moins tous les cinq ans et fournissent, le cas échéant, des projections mises à jour tous les ans, le 15 février au plus tard, pour les années 2010, 2015, 2020, 2030 et 2050¹¹. Les Parties à la Convention qui ne sont pas parties au Protocole sont elles aussi vivement encouragées à fournir ces informations.

34. Les projections des émissions de dioxyde de soufre (SO₂), d'oxydes d'azote (NO_x), d'ammoniac (NH₃), de particules d'un diamètre inférieur à 10 micromètres (PM₁₀ et PM_{2,5}) et de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) devraient être communiquées à l'aide du tableau IV.2a de l'annexe IV des présentes Directives. Les Parties devraient remplir les tableaux au niveau d'agrégation demandé. Lorsqu'il n'existe pas de valeur pour les différentes catégories de la NND ou que la NND ne prévoit pas de catégories agrégées, il conviendrait d'utiliser les mentions types définies à l'annexe I des présentes Directives.

35. Des informations quantitatives concernant les paramètres qui sous-tendent les projections des émissions devraient être fournies selon les cadres de notification présentés dans le tableau IV.2b des présentes Directives. Ces paramètres devraient être notifiés pour l'année cible et pour l'année choisie comme année de départ pour les projections.

36. Tous les cinq ans à compter de 2005, ou en cas de modification de ses frontières, chaque Partie située dans la zone géographique des activités de l'EMEP devrait notifier les émissions sectorielles agrégées par maille (maille NND) et les émissions des grandes sources ponctuelles, comme indiqué dans la partie B de l'annexe I des présentes Directives. Les secteurs agrégés sont définis au tableau III B de l'annexe IV des présentes Directives. Les substances à notifier sont, entre autres, les suivantes: oxydes de soufre, oxydes d'azote, ammoniac, COVNM, monoxyde de carbone (CO), PM_{2,5}, PM₁₀, plomb, cadmium, mercure, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), hexachlorobenzène (HCB) et dioxines et furannes (PCDD/PCDF). Les Parties sont encouragées à mettre à jour les données maillées et les données relatives aux grandes sources ponctuelles et à faire des notifications plus fréquentes en cas de modification de la répartition spatiale, de manière à ce que les modèles puissent représenter les informations les plus actuelles.

37. Des émissions par maille pour chaque secteur agrégé de la NND (comme indiqué au tableau III B de l'annexe III des présentes Directives) devraient être communiquées pour les mailles du quadrillage de l'EMEP – comme indiqué à l'annexe V des présentes Directives – qui correspondent au territoire de la Partie.

¹¹ Les Parties ne sont pas tenues de communiquer des projections pour les années au cours desquelles des données d'émission sont communiquées dans le cadre des inventaires dont il est question au paragraphe 26.

38. Pour chaque grande source ponctuelle, les coordonnées (latitude et longitude), la classe de hauteur de cheminée, les émissions des substances spécifiées et, le cas échéant, le code du registre européen des rejets et transferts de polluants (RRTP-E) et du RRTP de l'installation tel qu'il est utilisé pour l'année correspondante de l'ensemble de données devraient être fournis comme indiqué au tableau IV.3b de l'annexe IV des présentes Directives. Aux fins de la notification au titre de la Convention et de ses protocoles, les Parties peuvent agréger les émissions provenant des différents sites/processus de l'installation, dans la mesure où elles cadrent avec les secteurs agrégés de la NND (voir le tableau 3 de l'annexe III des présentes Directives) et les émissions individuelles par classe de hauteur de cheminée comme indiqué au tableau 3b de l'annexe IV des présentes Directives.

39. Les Parties peuvent communiquer les données relatives aux grandes sources ponctuelles en fournissant une copie électronique des rapports sur les sources ponctuelles communiqués au titre d'autres dispositions réglementaires internationales ou de la législation de l'UE en tenant compte des éléments ci-après:

- a) Les estimations des émissions doivent concorder avec l'inventaire annuel communiqué en application de la Convention, conformément aux présentes Directives;
- b) La grande source ponctuelle est assortie d'une identification spatiale unique;
- c) Une explication claire du processus et du secteur de sources doit être donnée, notamment leur lien avec le secteur agrégé de la NND présenté à l'annexe III, tableau B, pour éviter un double comptage;
- d) Pour les sources ponctuelles correspondant à la définition d'une grande source ponctuelle, les informations communiquées doivent inclure pour chaque installation les paramètres énumérés au paragraphe 39, y compris des données relatives à la classe de hauteur de cheminée pour chaque installation (ce dont les rapports présentés au titre du RRTP-E, par exemple, ne font pas état).

D. Examen des informations et notification supplémentaire

40. Tous les cinq ans (2010, 2015, 2020, etc.), les Parties sont encouragées à examiner la représentativité des données les intéressant qui sont utilisées aux fins de modélisation par les centres de synthèse météorologique (CSM-O et CSM-E), et à faire des observations à ce sujet. Il s'agit:

- a) Des données concernant l'utilisation des terres;
- b) De la structure temporelle diurne et saisonnière (hebdomadaire et mensuelle) des émissions par secteur agrégé (tel que défini au tableau III B de l'annexe III des présentes Directives);
- c) De la composition chimique des émissions de particules primaires, en particulier en termes de rapport carbone organique/carbone élémentaire;

d) Des inventaires des émissions de mercure, ventilés en mercure élémentaire, mercure inorganique gazeux bivalent et mercure associé aux particules, sous forme de totaux nationaux, pour les catégories de sources et les mailles du quadrillage de l'EMEP;

e) Des informations sur la contribution relative (%) des congénères toxiques des émissions de PCDD/PCDF (dioxines et furannes): 1,2,3,7,8-PeCDD; 2,3,4,7,8-PeCDF; 1,2,3,4,7,8-HxCDF; 1,2,3,6,7,8-HxCDF;

f) Des informations sur les émissions naturelles.

41. Toutes ces données, qui sont nécessaires à la modélisation du transport des substances chimiques, seront affichées sur le site Web de l'EMEP, dans un souci de transparence et pour être examinées par chaque Partie.

VI. ARCHIVAGE DES DONNÉES

42. Les Parties devraient archiver toutes les données d'émission pertinentes pour chaque année, y compris, dans la mesure du possible, tous les coefficients d'émission désagrégés, les données d'activité et les documents indiquant comment ces coefficients et ces données ont été obtenus et agrégés aux fins de notification. Ces informations devraient permettre la reconstitution des inventaires et des projections, l'objectif étant, notamment, de procéder à un réexamen des inventaires, de les évaluer en vue de leur utilisation par le Comité d'application et d'en assurer la transparence pour les utilisateurs. Les données d'inventaire, y compris les données correspondant aux nouveaux calculs, devraient être archivées pour toutes les années à partir de l'année de référence. Les Parties sont encouragées à rassembler et à archiver ces informations en un seul lieu, ou du moins à limiter le nombre de sites d'archivage au strict minimum.

VII. LANGUES

43. Les rapports d'inventaire devraient être soumis dans l'une des langues de travail de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (anglais, français ou russe), conformément à son règlement intérieur. Dans la mesure du possible, les Parties présentant un rapport d'inventaire en français ou en russe sont encouragées à en fournir également une traduction en anglais.

VIII. MISE À JOUR DES DIRECTIVES

44. Les présentes directives font l'objet d'un examen et d'une révision sur décision de l'Organe exécutif. L'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions peut, si nécessaire, proposer des modifications à l'Organe directeur de l'EMEP pour harmoniser les obligations en matière de notification et parvenir à une transparence accrue ou satisfaire d'autres besoins d'amélioration. L'Équipe spéciale devrait faire part à l'Organe directeur de tout problème ou écart constaté par les experts des émissions dans l'application des Directives.

Annexe**SUBSTANCES ET DÉFINITIONS****I. SUBSTANCES¹****A. Catégorie 1 – Substances dont les émissions sont déjà soumises à des obligations de notification**

1. On entend par «oxydes de soufre» (SO_x) l'ensemble des composés soufrés, exprimé en dioxyde de soufre (SO₂). Le plus gros des émissions anthropiques d'oxydes de soufre dans l'atmosphère se présentant sous la forme de SO₂, les émissions de SO₂ et de trioxyde de soufre (SO₃) devraient être notifiées en unités de masse de SO₂. Les émissions d'autres composés du soufre tels que les sulfates, l'acide sulfurique (H₂SO₄) et les composés non oxygénés du soufre comme le sulfure d'hydrogène (H₂S) sont moins importantes que les émissions d'oxydes de soufre à l'échelle régionale, mais sont loin d'être négligeables dans certains pays. Il est donc recommandé aux Parties de notifier leurs émissions de tous les composés du soufre en unités de masse de SO₂.
2. On entend par «oxydes d'azote» (NO_x) le monoxyde d'azote et le dioxyde d'azote, exprimés en dioxyde d'azote (NO₂).
3. L'ammoniac est le NH₃.
4. On entend par «composé organique volatil non méthanique» (COVNM) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant à 293,15 K une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus, ou une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières. Aux fins des présentes Directives, la fraction de créosote dont la pression de vapeur est supérieure à cette valeur à 293,15 K est considérée comme un COVNM.
5. On entend par «métaux lourds» (cadmium, plomb et mercure, par exemple) les métaux et leurs composés.
6. Les polluants organiques persistants visés sont les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les dioxines et furannes (PCDD/PCDF) et l'hexachlorobenzène (HCB).

B. Catégorie 2 – Substances pour lesquelles les Parties sont encouragées à communiquer des données d'émission

7. Monoxyde de carbone.
8. Particules (PM₁₀, PM_{2,5} et PTS (particules totales en suspension)).
 - a) PM_{2,5}: masse de particules passant dans un orifice d'entrée calibré avec un rendement de séparation de 50 % pour un diamètre aérodynamique de 2,5 µm;

¹ Toute divergence par rapport aux définitions ci-dessous devrait être clarifiée dans le rapport d'inventaire.

- b) PM_{10} : masse de particules passant dans un orifice d'entrée calibré avec un rendement de séparation de 50 % pour un diamètre aérodynamique de 10 μm ;
- c) PTS: masse de particules de quelque forme, structure ou densité que ce soit, dispersées dans la phase gazeuse de l'échantillon, qui peuvent être recueillies par filtration dans des conditions spécifiées après un échantillonnage représentatif du gaz à analyser et qui restent en amont du filtre et sur le filtre après séchage dans des conditions spécifiées.

9. Métaux lourds (arsenic, chrome, cuivre, nickel, sélénium, zinc) et leurs composés.

10. Polluants organiques persistants (lindane, dichloro-diphényl-trichloroéthane (DDT), biphényles polychlorés (PCB), éther pentabromodiphényl (PeBDE), sulfonate de perfluorooctane (SPFO), hexachlorobutadiène (HCBD), octabromodiphényl éther (OctaBDE), naphthalènes polychlorés (PCN), pentachlorobenzène (PeCB) et paraffines chlorées à chaîne courte (SCCP).

II. DÉFINITIONS

A. Grandes sources ponctuelles

11. On entend par **grandes sources ponctuelles** (GSP) des établissements² dont les émissions combinées, dans la zone identifiable limitée aux installations du site, dépassent les seuils d'émission de polluants indiqués ci-dessous, qui sont extraits de la liste complète des polluants figurant dans le règlement sur le RRTP-E³ (annexe II)⁴ et sont énumérés dans le tableau 1B ci-dessous.

² Selon les définitions figurant aux paragraphes 4 et 5 de l'article 2 du règlement sur le RRTP-E, on entend par «4) "établissement", une ou plusieurs installations érigées sur le même site qui sont détenues ou exploitées par la même personne physique ou morale; 5) "site", la localisation géographique de l'établissement». Règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil, Journal officiel L33 du 4 février 2006, p. 1.

³ Règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil, Journal officiel L33 du 4 février 2006, p. 1.

⁴ Vu qu'il n'est pas question des $PM_{2,5}$ dans le règlement sur le RRTP-E, cette catégorie de particules a été ajoutée au tableau 1B des présentes Directives et assortie du même seuil que les PM_{10} .

Tableau 1. Liste des polluants à notifier, par une grande source ponctuelle, si la valeur des seuils applicables est dépassée par rapport aux seuils fixés dans le règlement sur le RRTP-E (annexe II)

Polluant/Substance	Seuil en kg/an
SO ₂	150 000
NO _x	100 000
CO	500 000
COVNM	100 000
NH ₃	10 000
PM _{2.5}	50 000
PM ₁₀	50 000
Pb	200
Cd	10
Hg	10
HAP	50
PCDD/PCDF	0,0001
HCB	10

Les Parties qui ne notifient pas les émissions des processus de combustion au titre d'autres décisions ou protocoles internationaux ou à l'échelle de l'UE peuvent limiter leurs critères de sélection des grandes sources ponctuelles à une puissance thermique > 300 mw.

Tableau 2. Classes de hauteur des cheminées (selon leur élévation) spécifiées dans les cadres de notification

1.	Classe de hauteur 1 < 45 mètres;
2.	45 mètres ≤ Classe de hauteur 2 < 100 mètres;
3.	100 mètres ≤ Classe de hauteur 3 < 150 mètres;
4.	150 mètres ≤ Classe de hauteur 4 < 200 mètres;
5.	Classe de hauteur 5 ≥ 200 mètres.

B. Trafic aérien et maritime international⁵

Navigation internationale: Émissions dues aux combustibles utilisés par les navires de tous pavillons dans la navigation internationale. Celle-ci peut se pratiquer en mer, sur des voies de navigation et des lacs intérieurs et dans les eaux côtières. Cette définition englobe les émissions provenant de voyages effectués au départ d'un pays à destination d'un autre, non compris la consommation des bateaux de pêche.

Aviation internationale: Émissions produites par des vols au départ d'un pays à destination d'un autre, y compris durant les phases de décollage et d'atterrissage. Les émissions provenant de l'aviation militaire internationale peuvent être prises en compte à condition que la même distinction soit appliquée.

C. Mentions types à utiliser dans l'élaboration des communications

Tableau 3. Mentions types

Définition	Explication aux fins de l'EMEP/CEE
Non estimées (NE)	Des émissions se produisent, mais n'ont pas été estimées ni notifiées.
Incluses ailleurs (IA)	Les émissions provenant de cette source ont été estimées et incluses dans l'inventaire, mais ne sont pas présentées séparément pour la source en question. La source pour laquelle ces émissions sont incluses devrait être indiquée.
Information confidentielle (C)	Les émissions sont agrégées et incluses ailleurs dans l'inventaire, vu que leur notification sous une forme désagrégée pourrait entraîner la divulgation d'informations confidentielles.
Sans objet (SO)	La source existe, mais l'on considère que les émissions correspondantes ne se produisent jamais.
Néant	La source ou le processus n'existe pas dans le pays.
Non soumis à notification (NN)	D'après le paragraphe 9 des Directives pour la communication des données d'émission, la communication des inventaires des émissions devrait couvrir toutes les années à partir de 1980 dans la mesure où des données sont disponibles. Cependant, la mention «NN» (non soumis à notification) peut faciliter la notification dans les cas où il n'est pas à strictement parler nécessaire de communiquer des données sur les émissions au titre des différents protocoles, par exemple pour les émissions de COVNM de certaines Parties avant 1988.

⁵ Les définitions ci-dessous, extraites des chapitres 3.5.1 et 3.6.1 du volume 2 des Lignes directrices du GIEC de 2006 (publiées en anglais seulement), s'appliquent aux présentes Directives.